RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VILLE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN01076PR2026

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT SUR DIVERS SITES A SAINT PIERRE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « HANDINAUTIQUE » DU MERCREDI 28 OCTOBRE 2026 AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18ème Adjoint de quartier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée **« Handinautique »** organisée par **La Ville de Saint-Pierre,** prévue le **jeudi 30 octobre 2025**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur divers sites à Saint Pierre, **du mercredi 29 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 à 12h00.**

ARRÊTE

ARTICLE 1er/
*** Du mercredi 29 octobre 2025 à partir de 06H00 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 à 12H00, le stationnement est règlementé selon les modalités suivantes :**

- les emplacements de stationnement ci-dessous sont réservés à l'organisateur :
  - sur l'Esplanade Desforges Boucher,
  - sur le Quai Nord du Port Lislet Geoffroy.
- le parking de la Base Nautique est réservé à l'organisateur.

ARTICLE 2/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation règlementaire et de l'installation des barrières.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le

David LORION